

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 septembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DVD 119 Taxes sur la consommation finale d'électricité – Actualisation du coefficient multiplicateur de la taxe communale applicable à Paris en 2013.

M. Bernard GAUDILLÈRE, M. Julien BARGETON et M. René DUTREY, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la directive européenne 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L. 2333-5 et L. 3333-2 et 3333-3 ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à l'approbation du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, l'actualisation du coefficient multiplicateur de la taxe communale applicable à Paris en 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1ère Commission, M. Julien BARGETON, au nom de la 3e Commission, et M. René DUTREY, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2013, le coefficient multiplicateur unique actualisé de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est égal à 8,28.

Article 2 : Le coefficient fixé à l'article 1 s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la Commune de Paris.